

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-D2/B3-010 en date du 8 janvier 2009
complémentaire (diagnostic de l'état des sols et des eaux
souterraines) à l'arrêté n° 90-D2/B3-182 du 8 novembre
1990 prescrivant des mesures complémentaires en matière
de rejets à la société Mazinox pour l'exploitation, 12, rue
Denis Papin à Naintré, d'un établissement spécialisé dans
les traitements de surfaces, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection
de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-182 du 8 novembre 1990 prescrivant des mesures complémentaires en matière de rejets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-275 du 23 août 2006 mettant en demeure Monsieur le Directeur de la société Mazinox, exploitant un atelier de traitement de surface à Naintré, de respecter les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-275 du 23 août 2006 prescrivant la consignation d'une somme de 7 000 € à l'encontre de la société Mazinox ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 décembre 2008;

Vu la lettre de la société Mazinox, reçue le 8 janvier 2009;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société MAZINOX est tenu de réaliser, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé 12 rue Denis Papin à Naintré.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux par les métaux ; en particulier seront recherchés les métaux suivants : Chrome III, Chrome IV, Cadmium, Cyanures, Nickel et Zinc ;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ces recherches s'appuient sur des études historique et documentaire détaillées des activités industrielles menées sur le site.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

Article 2 – Plan de gestion

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, restrictions d'usage, ...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement:

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Naintré et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire de Naintré et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Mazinox, 12, rue Denis Papin B.P. 12 86530 Naintré.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Jean-Philippe Setbon